

216C1637
FR0000124703-OP019-A06

11 juillet 2016

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société

CEGID GROUP

(Euronext Paris)

1. Le 11 juillet 2016, Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Claudius France¹ (l'initiateur), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) de la société CEGID GROUP, en application de l'article 234-2 du règlement général.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 18 avril 2016, la société Claudius Finance S.à r.l. a acquis hors marché, le 8 juillet 2016, un total de 3 470 156 actions CEGID GROUP au prix unitaire de 61,00 € par action (après détachement du dividende²), dont 766 037 actions détenues par la société Groupama, (ii) 1 716 494 actions détenues par la société Groupama Gan Vie et (iii) 987 625 actions détenues par la société ICMI³ (ci-après dénommés les « vendeurs »).

A ce jour, la société Claudius Finance S.à r.l. détient 3 470 156 actions CEGID GROUP représentant autant de droits de vote, soit 37,58% du capital et 36,80% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des 5 654 839 actions CEGID GROUP non détenues par lui ou par Claudius Finance S.à r.l.⁵, représentant 61,25% du capital, au prix de **61,00 € par action** (dividende détaché) ; et

¹ Société contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Claudius Finance S.à r.l., contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Luxco S.à r.l., elle-même contrôlée par le concert composé de Silver Lake Partners et AltaOne. Il est précisé que la société Luxco est indirectement détenue par (i) Silver Lake Partners IV Cayman, L.P., un *exempted limited partnership* immatriculé aux Îles Caïmans, (ii) Silver Lake Technology IV Cayman, L.P., un *exempted limited partnership* immatriculé aux Îles Caïmans (ensemble avec Silver Lake Partners IV Cayman, L.P., « Silver Lake IV ») et (iii) AltaOne Claudius SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, (« AltaOne SCA »). Les affiliées de Silver Lake IV (les « Investisseurs SL ») constituent, ensemble, l'investisseur majoritaire avec une participation représentant approximativement, à la date des présentes, 73% du capital de la société Luxco, et AltaOne SCA constitue l'investisseur minoritaire avec une participation représentant approximativement, à la date des présentes, 27% du capital de Luxco.

² Le 9 mai 2016, l'assemblée générale des actionnaires de CEGID GROUP a approuvé la distribution d'un dividende de 1,25 euro par action, lequel a été mis en paiement le 13 mai 2016.

³ Cf. communiqués diffusés par la société les 18 avril et 8 juillet 2016

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 233 057 actions représentant 9 429 893 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général

⁵ Après exclusion des 137 560 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'offre et dans l'hypothèse où tous les porteurs de BAAR décidaient d'exercer leurs bons pour recevoir leurs actions, soit un maximum de 29 498 actions qui seraient alors prélevées sur les actions auto-détenues afin d'être remises en paiement aux porteurs de bons ayant exercé leurs bons.

- la totalité des 29 498 BAAR non détenus par lui ou par Claudius Finance S.à r.l., soit 100% des bons en circulation, au prix de **44,25 € par BAAR**.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire par l'initiateur à l'issue de l'offre, un **complément de prix de 1,25 €** sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions et de BAAR ayant apporté leurs titres à l'offre (cf. infra).

En outre, la société Claudius Finance S.à r.l. et les vendeurs ont prévu contractuellement divers mécanismes d'ajustement du prix, lesquels sont décrits dans le projet de note d'information de l'initiateur (dépôt d'une offre améliorée par l'initiateur, transfert des actions par l'initiateur à un prix supérieur à l'offre).

Tous les actionnaires ayant apporté avec succès leurs titres à l'offre seront en droit d'obtenir le même complément de prix que celui qui pourrait, le cas échéant, être versé aux vendeurs en application de l'ajustement qui est décrit au paragraphe qui précède.

A la clôture de l'acquisition du bloc d'actions susvisé, à la demande de l'initiateur et conformément au contrat d'acquisition du bloc, la société ICMI a indirectement réinvesti dans CEGID GROUP, par le biais d'AltaOne SCA, une somme égale à 19,1% de son produit brut de cession (avant impôt) au titre de l'acquisition du bloc. Ce réinvestissement a été mis en place via la souscription d'actions et de *preferred equity certificates* d'AltaOne SCA.

Il est en outre rappelé qu'aux termes de 5 conventions conclues avec des actionnaires de la société CEGID GROUP, la société Claudius France bénéficie d'engagements d'apport portant sur un total de 716 119 actions CEGID GROUP représentant 7,76% du capital de cette société⁶.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur sollicitera dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres CEGID GROUP non présentés à l'offre et un complément de prix de 1,25 € sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions et de BAAR ayant apporté leurs titres à l'offre.

L'initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où, seul ou de concert, il détiendrait directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de CEGID GROUP et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'offre, de déposer ultérieurement auprès de l'AMF une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire des actions et des BAAR de la société non détenus par l'initiateur.

En outre, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la société CEGID GROUP, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris.

L'initiateur se réserve le droit d'acquérir sur le marché des actions de la société CEGID GROUP durant la période d'offre (en ce compris l'offre ré-ouverte) dans les limites de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société CEGID GROUP (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de CEGID GROUP comporte notamment le rapport du cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, Mme Stéphanie Guillaumin et M. Sébastien Sancho en qualité d'expert indépendant par la société CEGID GROUP pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1, I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CEGID GROUP (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁶ Cf. D&I 216C0974 du 26 avril 2016 et 216C1013 du 29 avril 2016.